



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 06

19/01/22

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*SERVICE DES SÉCURITÉS*

Arrêté n° 2022-40 du 10 janvier 2022 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès des services de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc-et abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant.

Arrêté n° 2022-41 du 10 janvier 2022 portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse.

Arrêté n° 2022-42 du 10 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse.

*BUREAU DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2022-007 modifiant l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2021-115 du 3 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la woëvre et les mesures applicables dans cette zone.

Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2022-008 de levée des mesures de prévention de la diffusion du virus de l'influenza aviaire sur le territoire des communes de BUXIERES-SOUS-LES-COTES, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, NONSARD-LAMARCHE, RICHECOURT ET ESSEY-ET-MAIZERAIS, PANNES ET SAINT BAUSSANT.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Décision préfectorale n° 2022-8585—DDT-SE du 12 janvier 2022 concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages).

Arrêté n° 2022-8593 du 17 janvier 2022 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage sur le PC n° 52.003 (FC de HUSSIGNY GODEBRANGE—sur le territoire communal de MORLEY) jusqu'au 30 juin 2022.

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2022- 2 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2022-40 du 10 janvier 2022**

**portant suppression de la régie de recettes instituée auprès des services de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc - et abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1243, du 01 juin 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de BAR LE DUC
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1244, du 01 juin 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc, comme étant Madame Dominique HUSSON, ayant régisseur suppléant Monsieur Philippe PERREGALLI.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/1681, du 11 août 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar le Duc ; comme étant Madame Cécile ZAHORNJKO, ayant pour mandataire suppléant Monsieur Philippe PERREGALLI.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/1072 du 31 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1681 du 11 août 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar le Duc ; nommant Madame Dominique HUSSON, mandataire suppléante

Vu l'instruction MI/DGPN/DRCPN n° 20/036 du 19 octobre 2020 ;

Vu la demande de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la MEUSE ; en date du 23 mars 2021

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, en date du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté n° 2018-1243 du 1er juin 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de BAR LE DUC, l'arrêté n° 2018-1244 du 1er juin 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Bar le Duc, l'arrêté n°2020/1681, du 11 août 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar le Duc, et l'arrêté n°2021-1072 du 31 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-1681 du 11 août 2020 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar le Duc, sont abrogés ;

### **Article 2 :**

La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de la sécurité publique de Bar-le-Duc est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, et il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Cécile ZAHORNJKO, et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Dominique HUSSON.

### **Article 3 :**

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique du Meuse, les régisseurs et leurs mandataires désignés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2022-41 du 10 janvier 2022 - portant institution d'une régie de recettes à périmètre départemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
  - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
  - VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
  - VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'instruction MI/DGPN/DRCPN n° 20/036 du 19 octobre 2020 ;
- Vu la demande du directeur départemental adjoint de la direction de sécurité publique de la Meuse en date du 23 mars 2021 ;
- Vu l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 16 septembre 2021 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;

### **Article 2 :**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les modes de paiement autorisés sont :

- numéraire : le numéraire est déposé sans délai sur le compte Dépôt de fonds au Trésor de la régie par les mandataires (préposés) auprès du centre des finances publiques de proximité, et les pièces justificatives (certificat de recettes et quittances) sont immédiatement transmises au régisseur pour enregistrement dans la comptabilité de la régie. En cas de fermeture ou d'impossibilité de déposer le numéraire le jour de la verbalisation, celui-ci est conservé dans un coffre sécurisé et déposé sur le compte DFT de la régie dès que possible, et systématiquement avant que le plafond d'encaisse autorisé soit atteint.

- chèque bancaire établi à l'ordre du régisseur ès qualité : les mandataires (préposés) remettent les chèques perçus au régisseur titulaire ainsi que les pièces justificatives (quittances).

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.

Ce délai de remise de chèque peut aller jusqu'à 8 jours à compter de la date de réception du chèque, après accord du comptable public

- carte bancaire : les tickets « commerçant » sont transmis au fil de l'eau au régisseur, à l'appui des certificats de recettes et quittances.

### **Article 3 :**

Le seuil maximum d'encaisse, qui concerne uniquement le numéraire détenu, s'applique au régisseur titulaire et à chacun de ses mandataires.

Il est fixé à 500,00€ (cinq cent euros).

### **Article 4 :**

Le régisseur titulaire est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

### **Article 5 :**

Le régisseur titulaire est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que lui.

**Article 7 :**

Le régisseur de recettes a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les produits pour le compte du régisseur ainsi que la copie des mandats donnés seront transmis au comptable public assignataire par catégorie de recettes lors de chaque changement.

Les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

**Article 8 :**

Madame le préfet de la Meuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH







**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2022-42 du 10 janvier 2022 – portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse**

**.Le Préfet de la Meuse  
.Chevalier de la Légion d'Honneur  
.Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** la loi de finances n°63-156 du 13 février 1963 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et notamment son article 60 alinéa X ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs , notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

**VU** l'arrêté 2022-41 du 10 janvier 2022 portant institution d'une régie de recettes de recettes à périmèredépartemental auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse ;

Vu la demande du directeur départemental adjoint de la direction de sécurité publique de la Meuse en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme de le Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 16 09 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Madame Cindy ELIAS, adjointe administrative, en charge du suivi du budget, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse.

### **Article 2 :**

Madame Cindy ELIAS est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 3 :**

Madame Cindy ELIAS est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **Article 4 :**

Madame Laurence NICOLAS VAILLANT, est désignée mandataire. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Myriam MAYEUR est désignée mandataire suppléant.

Le mandataire est personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

Le mandataire est dispensé de cautionnement. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité.

### **Article 5 :**

Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation. Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

**Article 6 :**

Madame le préfet de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a small flourish at the end.

Pascale TRIMBACH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°2022-007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°2021-115 DU 3 DÉCEMBRE 2021 DÉTERMINANT  
UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN LIEN AVEC LA CONFIRMATION DE PLUSIEURS  
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE DANS LA  
ZONE À RISQUE PARTICULIER DE LA WOËVRE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE  
ZONE**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment les articles 62 à 67 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 du 03 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la Woëvre et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** les prospections menées sur la zone de contrôle temporaire telle que définie dans l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 sus-visé ;

**Considérant** que ces prospections n'ont révélé aucune mortalité d'oiseaux porteurs de l'influenza aviaire hautement pathogène en dehors du lac de Madine depuis le 29 novembre 2021 ;

**Considérant** la collecte d'un cygne et d'un canard sur le Lac de Madine atteints du virus d'influenza aviaire hautement pathogène, confirmé par les rapports d'analyse N° 2201-02323-01 et N° 2201-02324-01 du 17 janvier 2022 du Laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) ;

**Considérant** l'accord de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture par courriel du 18 janvier 2022, relatif à la restriction de la zone de contrôle temporaire de la Woëvre définie par l'arrêté préfectoral interdépartemental N°2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle;

## **ARRETEMENT :**

### **Article premier :**

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie par l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2021-115 du 3 décembre 2021, est modifiée.

### **Article 2 :**

La zone de contrôle temporaire (ZCT) est désormais circonscrite aux communes des deux départements de la Meuse et de la Meurthe et Moselle listées en annexe 1 du présent arrêté qui remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé.

La carte de la zone de contrôle temporaire figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé est remplacée par la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 sus-visé sont sans changement.

#### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, la fédération de pêche de la Meuse, la fédération de pêche de Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le 18 JAN. 2022

Fait à NANCY, le 19 JAN. 2022

La Préfète de la Meuse

  
Pascale TRUMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

  
Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Annexe 1**

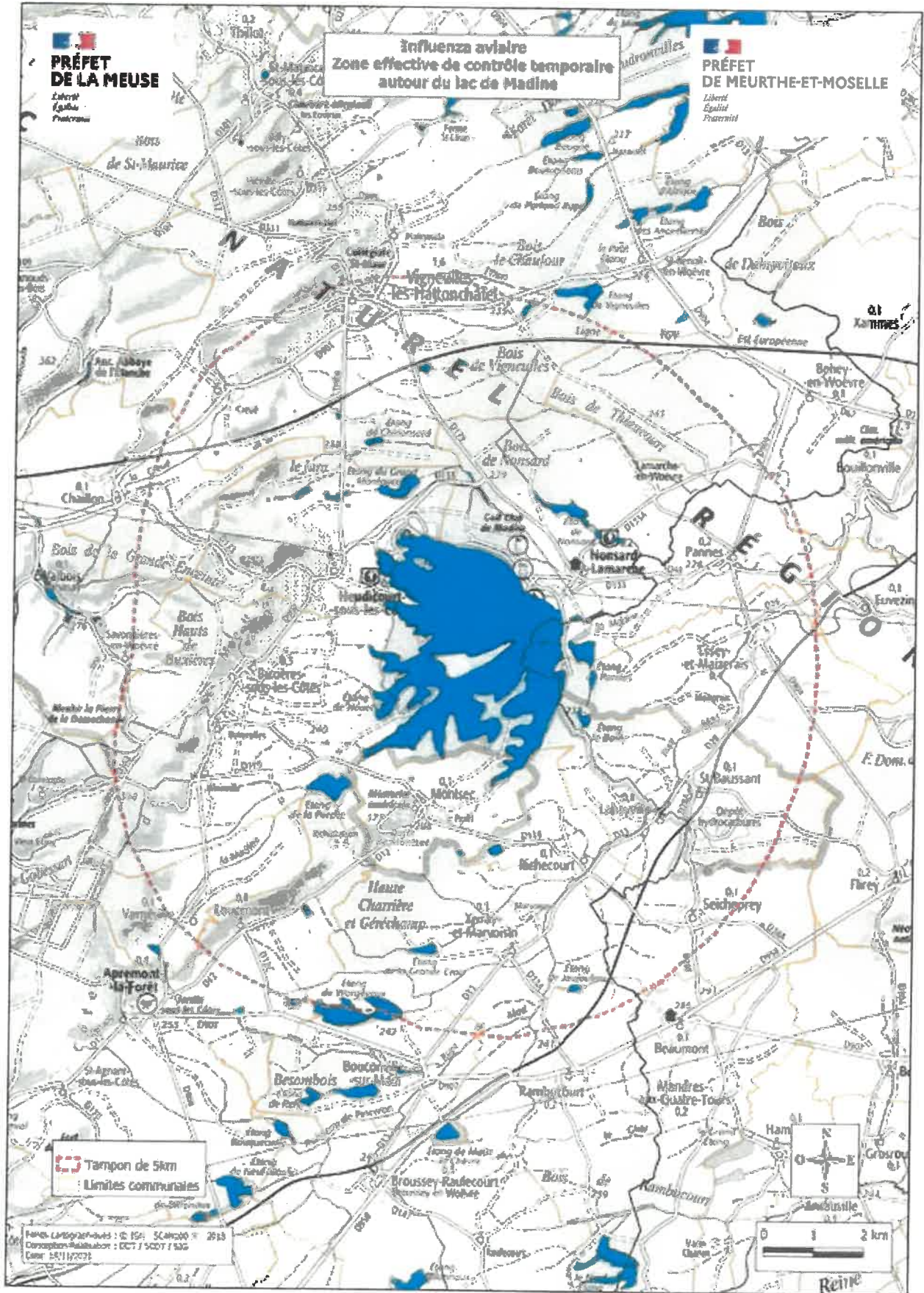
**Communes concernées dans le département de Meurthe-et-Moselle**

CODE_INSEE	COMMUNE
54057	BEAUMONT
54087	BOUILLONVILLE
54182	ESSEY-ET-MAIZERAIS
54187	EUVEZIN
54416	PANNES
54470	SAINT-BAUSSANT
54499	SEICHEPREY

**Communes concernées dans le département de la Meuse**

CODE_INSEE	COMMUNE
55046	BENEY-EN-WOEVRE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES
55096	CHAILLON
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55270	LAHAYVILLE
55303	LOUPMONT
55353	MONTSEC
55386	NONSARD-LAMARCHE
55412	RAMBUCOURT
55431	RICHECOURT
55530	VALBOIS
55528	VARNEVILLE
55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN

Annexe 2





**ARRÊTÉ PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL N° 2022-008 DE LEVEE DES MESURES DE PRÉVENTION DE LA DIFFUSION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUXIERES SOUS LES COTES, HEUDICOURT SOUS LES COTES, LAHAYVILLE, MONTSEC, NONSARD-LAMARCHE, RICHCOURT ET ESSEY-ET-MAIZERAIS, PANNES ET SAINT BAUSSANT**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de Meurthe et Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste **des espèces et des groupes d'espèces** qui présentent un risque considérable du point de vue de la **propagation** de ces **maladies répertoriées** ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;
- Vu** le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2021-8487 du 9 septembre 2021 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté n°2021-2784 du 12 novembre 2021 portant des mesures de prévention de la diffusion du virus de l'influenza aviaire sur le territoire des communes de Buxières sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant ;

**Considérant** la forte diminution de la mortalité d'oiseaux de la faune sauvage constatée sur le lac de Madine ;

**Considérant** que de ce fait, la charge virale présente dans le milieu naturel au travers des cadavres contaminés sur et autour du lac de Madine est beaucoup plus faible ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETEMENT:**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°2021-2784 du 12 novembre 2021 susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, le Président de la Communauté de Communes de Mad et Moselle, le Président de la Communauté de Communes de Côtes de Meuse-Woëvre, les Maires des communes de Buxières sous les Côtes, Heudicourt sous les Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Richecourt et Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint Baussant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle et dont une copie est adressée :

- aux Procureurs de la République territorialement compétents
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du lac de Madine
- à la Société Publique Locale de Chambley-Madine
- aux Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle
- aux Présidents des fédérations départementales pour la pêche et de la protection du milieu aquatique des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle
- aux Présidents des fédérations départementales de chasse des départements de Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à BAR-LE-DUC, le

La Préfète de la Meuse

  
Pascale TRIMBACH

Fait à NANCY, le 19 JAN. 2022

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

  
Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 6003 ; 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**DECISION PREFECTORALE**

**N°8585-2022-DDT-SE**

**concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment son article L 224-1 ;
- VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier et concernant les coupes délivrées ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la proposition de la direction territoriale de l'Office national des forêts (ONF)- Agence de Verdun représentée par Monsieur François POUPART, responsable du Service Bois ;

Considérant que l'état estimatif des coupes délivrées a été établi au regard du cours du marché du bois ;

Considérant que les collectivités concernées ont approuvé formellement l'estimation financière proposée par l'ONF ou n'ont pas émis de contestation dans le délai de 2 mois suivant la transmission de l'estimation financière par l'ONF ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## DECIDE

Le montant des produits délivrés sous forme d'affouage correspond à l'estimatif produit par l'ONF tel qu'il figure dans l'état estimatif des coupes délivrées, de 15 pages, annexé à la présente décision.

Fait à Bar-le-Duc, le 12/01/2022

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

8593  
Arrêté n°2022 - du 17/01/2022

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage  
sur le PC n° 52.003 (FC de HUSSIGNY GODEBRANGE – sur le territoire communal de MORLEY)  
jusqu'au 30 juin 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise dans la forêt communale de HUSSIGNY GODEBRANGE située sur le territoire de MORLEY, pour le compte de la Société le Froillot, présidée par Monsieur YARD Raphaël;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 52 est noire et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet :**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, tout acte d'agrainage est interdit sur le territoire du plan de chasse n° 52.003 (FC de HUSSIGNY GODEBRANGE), détenu par Monsieur YARD Raphaël à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 2 – Exécution :**

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 17/01/2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Bar-le-Duc, le 1er janvier 2022

**Arrêté n° 2022 - 02 portant liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Vu le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

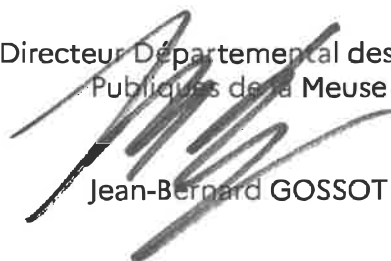
**Article 1 :**

La liste des responsables de service bénéficiant dès leur prise de fonction d'une délégation automatique de signature est mise à jour.

<b>RESPONSABLES DE SERVICE</b>	<b>SERVICES</b>
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
LEULIER Maryse MORIN Roland	SIP de Bar-Le-Duc SIP de Verdun
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
LABATUT Sylvie	SIE départemental de la Meuse
<b>Services de Publicité foncière</b>	
DEBIEB Karim	SPFE de Bar-Le-Duc
<b>Pôle de Contrôle Départemental</b>	
OBE Michael	PCE et PCRP de Bar-Le-Duc
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>	
PAUL Muriel	PRS de Bar-Le-Duc
<b>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre</b>	
CACHIER Frédéric	PTGC de Bar-Le-Duc PELP de Bar-Le-Duc

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2022, l'arrêté n°2021-23 du 29 septembre 2021 est abrogé. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de la Meuse



Jean-Bernard GOSSOT